

**COMMUNE de  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT  
AUTORISATION DE TRAVAUX POUR UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
*DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
<i>Déposée le 30/09/2024</i>		<b>N° PC 012 300 24 K 1052</b>
<i>Par:</i>	<b>ALCTJ de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée par Monsieur HAMED Bernard</b>	<u>Destination</u> : service public ou d'intérêt collectif
<i>Demeurant à :</i>	1 faubourg d'Alzou 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	<u>Nature des travaux</u> : construction d'un établissement de culte
<i>Sur un terrain sis :</i>	<b>11 côte de Graves – lot 3 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE</b>	<u>Surface de plancher créée</u> : 209 m <sup>2</sup>
<i>Référence(s) cadastrale(s) :</i>	<b>AI-0425</b>	

**Le Maire :**

VU la demande de permis de construire susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R\*423-1 à R\*423-2 et R\*421-14,  
 VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2005,  
 VU la révision simplifiée et la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/08/2006,  
 VU la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27/06/2007,  
 VU la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 15/09/2010,  
 VU la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 22/06/2011,  
 VU la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2012,  
 VU la révision simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 19/12/2012,  
 VU la révision simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29/05/2013,  
 VU la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 25/06/2014,  
 VU la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 11/04/2019,  
 VU le règlement de la zone UC du plan local d'urbanisme,  
 VU le Site Patrimonial Remarquable (ex ZPPAUP approuvée le 16/02/2007),  
 VU le règlement de la zone 4 « Causse » du SPR,  
 VU la servitude T 5 : servitudes aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome de Graves (Villefranche de Rouergue),  
 VU le lotissement « Graves » autorisé par le permis d'aménager 012 300 19 K 3003 le 11/02/2020,  
 VU le permis d'aménager modificatif 012 300 19 K 3003 M 01 délivré favorablement le 22/01/2021,  
 VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement « Graves » du 17/01/2022,  
 VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 23/10/2024,  
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 18/11/2024,  
 VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Villefranche de Rouergue en date du 19/11/2024,  
 VU le procès-verbal de la réunion de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de l'Aveyron en date du 18/11/2024,  
 VU la demande d'avis relative à l'implantation d'un lieu de culte adressée le 04/10/2024 à Monsieur le Préfet de l'Aveyron en application de l'article L 422-5-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction d'un établissement de culte d'une surface de plancher de 209 m<sup>2</sup>, sur le lot n°3 du lotissement « Graves » sis 11 côte de Graves, avec parc de stationnement (27 emplacements) et bassin de rétention des eaux pluviales,

CONSIDERANT que la demande d'avis simple (ci-dessus mentionnée) adressée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron n'a engendré aucune remarque de sa part,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\*425-15 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R\* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone 4 « Cause » du Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que le projet en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial et porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié à travers des prescriptions,

CONSIDERANT les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 23/10/2024,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire valant autorisation de travaux pour un établissement recevant du public est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions énoncées ci-après :

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'avis (ci-annexé) de la Direction Générale de l'Aviation Civile émis le 13/12/2019 dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager « Graves », dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux à venir, il conviendra de soumettre un dossier d'implantation de grues au service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Bordeaux.

**ARTICLE 3 :** L'enduit des façades sera de couleur unie sans nuance de teinte.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions émises dans les procès-verbaux des commissions d'accessibilité et de sécurité en date respectivement du 18/11/2024 et du 19/11/2024 annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, Le 27.02.2025

Le Maire,

Jean-Sébastien ORCIBAL

Pour le Maire, p  
Le Premier Ad.  
Jean-Claude



### NOTA :

. Pour information, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

. Le terrain d'assiette du projet se situe dans une zone d'exposition au retrait-gonflement des argiles de niveau faible et dans une zone à potentiel radon niveau 3.

*En application de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du bénéficiaire dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier. L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.*

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 4.10.2024  
Décision notifiée au pétitionnaire le : 27.2.2025  
Décision transmise à la Préfecture le : 7.3.2025  
Décision affichée en Mairie le : 7.3.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
de l'Aveyron**

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole  
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 012300 24 K1052 U1201

Adresse du projet : 11 côte de graves 12200 VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE

Déposé en mairie le : 30/09/2024

Reçu au service le : 30/09/2024

Nature des travaux: 04057 Construction neuve individuelle

Demandeur :

ALCTJ de VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE ALCTJ de VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE représenté(e) par  
Monsieur HAMED Bernard

1 Faubourg d'Alzou  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter la qualité des lieux en site patrimonial remarquable, l'enduit sera de couleur uni, sans bandeau plus foncé.

Fait à Rodez

Signé électroniquement  
par Patrice GINTRAND  
Le 23/10/2024 à 11:10

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Patrice GINTRAND**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

**ANNEXE :**

Site patrimonial remarquable de Villefrance de Rouergue



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des services d'incendie  
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

**PROCÈS-VERBAL**

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue

CODE : 7700  
ÉTABLISSEMENT : SALLE DU ROYAUME  
ADRESSE : 11 COTE DE GRAVES 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE  
TYPE(s) : V,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Eglises  
OBJET : Permis de construire (PC) PC012 300 24 K 1052  
PROJET : Construction d'une salle de culte: salle de royaume

Le 19 novembre 2024, la Commission de Sécurité d'Arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné suite à l'étude.

**OBSERVATIONS :**

Pièce jointe : tableau de prescriptions

.....  
.....  
.....

En conclusion :

la commission de sécurité d'arrondissement émet un **AVIS** :

**FAVORABLE**

**DÉFAVORABLE**

**au permis de construire.**

la commission de sécurité d'arrondissement ne peut se prononcer en l'absence d'un ou plusieurs membres.

Le président de séance,

A. Gardere



**PRÉFET  
DE L'ARDECHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des services d'incendie  
et de secours**

@ : service-prevention@sdis12.fr  
tél : 05 65 77 12 45

**PRESCRIPTIONS**

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue

CODE : 7700  
ÉTABLISSEMENT : SALLE DU ROYAUME  
ADRESSE : 11 COTE DE GRAVES 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  
TYPE(s) : V,  
CATÉGORIE : 5ème  
ACTIVITÉ PRINCIPALE : Eglises  
OBJET : Permis de construire (PC) PC012 300 24 K 1052  
PROJET : Construction d'une salle de culte: salle de royaume

**EFFECTIFS (projet) :**

Effectif public : 107  
Effectif personnel : 2  
Effectif total : 109

**RAPPELS RÉGLEMENTAIRES**

CCH (ERP) - R 143-3	Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
CCH (ERP) - R 143-3	Respecter les engagements du maître d'ouvrage ou du demandeur contenus dans la notice de sécurité éventuellement modifiée ou complétée par les prescriptions suivantes.
Arrêté du 25 juin 1980 modifié. - GN 8	Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation totale de l'établissement prenant en compte les différents types de handicap, en tenant compte de l'aide humaine disponible en permanence.  Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 4	Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours etc.).

<p>Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (PE) - PE 11</p>	<p>Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.</p>
<p>DECI - Décret du 27/02/2015 - Arrêté du 15/12/2015 - Arrêté du 30/12/2016 - 350</p>	<p><b>DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE</b></p> <p>La défense extérieure contre l'incendie est définie par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie consultable par le lien :</p> <p><a href="https://www.sdis12.fr/fr/activites-operationnelles/documents/RDDECI-12-V3012161.pdf">https://www.sdis12.fr/fr/activites-operationnelles/documents/RDDECI-12-V3012161.pdf</a></p> <p><b>POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)</b> Assurer la défense extérieure contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par 1 PEI assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, sous une pression résiduelle de 1 bar et implanté(s) à moins de 200 mètres du projet en bordure d'une chaussée carrossable.</li> </ul> <p>Pour la réception se référer à l'ANNEXE 5 (page 111) du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.</p> <p><b>POINTS D'ASPIRATION</b> Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un point d'aspiration d'une capacité en eau minimum de 60 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pour la conception se référer à l'ANNEXE 4 (pages 105 à 110) du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie.</p> <p>Pour tout autre renseignement : Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron Service Planification Opérationnelle ZA Bel Air - Rue de la Sauvegarde CS 53121 12031 RODEZ Cedex 9 ☎ 05.65.77.12.00) deci@sdis12.fr</p>



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux  
Unité domaine et servitudes

Communauté de communes Ouest Aveyron  
Service ADS

par mail :

[ads@ouestaveyron.fr](mailto:ads@ouestaveyron.fr)

Nos réf. : N° 2466

Vos réf. : Votre courrier du 05 décembre 2019 reçu le 12 décembre 2019

Affaire suivie par : Christophe Planiey  
[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 13 décembre 2019

**Objet : PA 012 300 19 K3003 – M et Mme Xavier – Villefranche-de-Rouergue (12)**

T:\UDSIServitudes\4 Midi-Pyrénées\Opl 12 - Aveyron\Urban\2019\PAIVillefranche-de-Rouergue\M et Mme Xavier\_Les Graves.odt

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis d'aménager déposée par Monsieur et Madame Emmanuel et Mélanie Xavier, pour un projet de création d'un lotissement de 3 lots à bâtir, sur un terrain sis lieu-dit « Les Graves » sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Je vous informe que le terrain concerné est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Villefranche-de-Rouergue.

L'altitude maximale à ne pas dépasser est de 367,00 NGF, au nord de votre lotissement et 370,00 m NGF au sud, pour les constructions et obstacles de toute nature (bâtiment, arbres, pylônes, grues,...) selon leur implantation.

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage serait nécessaire à la réalisation des travaux à venir, il conviendra de soumettre, au moins trois semaines avant tout démarrage des travaux, un dossier d'implantation de grues (coordonnées WGS84, hauteur hors sol de l'engin de levage prévu ainsi que la date d'installation et la durée du chantier) par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ou par courrier à : D.G.A.C / S.N.I.A – Pôle de Bordeaux – Unité Domaine et Servitudes – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à cette demande.

Je vous demanderai de bien vouloir prendre en compte que cet avis vaut pour tous les permis de construire à venir sur ces lots (y compris la réserve sur les engins de levage).

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Berastegui-Vidalde

DGAC / SNIA – Pôle de Bordeaux  
Aéroport - Bloc Technique  
TSA 85002 - 33688 MERIGNAC CEDEX  
tél 05 57 92 81 50 - fax 05 57 92 81 62





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**PROCÈS – VERBAL**  
**DE LA RÉUNION**  
**DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ**  
**ÉTUDE DE DOSSIERS**

*La sous-commission départementale d'accessibilité s'est réunie le 18 novembre 2024.*

*Au cours de la séance, a été examiné le dossier ci-dessous mentionné suite à l'étude :*

Projet : Construction d'un établissement de culte  
**ÉTUDE**

Commune : Villefranche de Rouergue

Adresse établissement : 11 cote de Graves

Catégorie : 5

Demandeur : ALCTJ - HAMED Bernard

N° PC : 012 300 24 K1052

*Vous souhaitez faire connaître le niveau d'accessibilité  
de votre établissement aux personnes handicapées !  
Inscrivez-le dans AccesLibre : <https://acceslibre.beta.gouv.fr/>*

## RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les textes et documents réglementaires suivants :

- Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles L.162-1 à L.165-7, R.162-8 et suivants,
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-5 du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-13 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie,

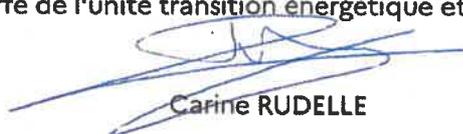
### AVIS FAVORABLE

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les dispositions prévues dans le dossier d'accessibilité de la demande devront être respectées (plans, notice).
- Conformément à la réglementation, (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017), l'exploitant a l'obligation de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité. L'objectif de ce registre est de permettre à tous de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. Plus d'informations sur : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/RPA-Guide%20aide\\_VF.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/publications/RPA-Guide%20aide_VF.pdf)



La Présidente de séance,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe de l'unité transition énergétique et cadre de vie

  
Carine RUDELLE

Les conclusions et observations portées dans le procès-verbal d'ÉTUDE DE DOSSIERS ne sauraient en aucun cas préjuger ni de la délivrance de l'autorisation de travaux ou du permis de construire par l'autorité compétente, ni de l'obtention de l'autorisation d'ouverture au public ou d'exploitation de l'établissement.

Lorsque l'autorisation de travaux a été déposée dans le cadre d'un permis de construire : conformément à l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 et à l'article R. 165-17 du CCH, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

La personne qui établit l'attestation doit être :

- soit un contrôleur technique au sens de l'article L.125-1, titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
- soit un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Enedis - DR Nord Midi-Pyrénées

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OUEST AVEYRON  
BÂTIMENT INTERACTIS  
CHEMIN DE TREIZE PIERRES  
BP 421  
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE**

Téléphone : 05 61 37 49 64  
Télécopie : 05 61 37 99 69  
Courriel : [nmp-cuau@enedis.fr](mailto:nmp-cuau@enedis.fr)  
Interlocuteur : **CARCEDO Anabel**

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT ALBAN CEDEX, le 18/11/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01230024K1052 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 11, CÔTE DE GRAVES  
12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE  
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 425  
Nom du demandeur : ALCTJ de VILLEFRANCHE DE ROUERQUE - HAMED BERNARD

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anabel CARCEDO  
Votre conseiller



PJ : Le plan joint permet de situer le réseau public d'électricité par rapport au projet

1/1



PROJET  
PC01230024K1052

PROJET PC01230024K1052  
CONSTRUCTION D'UN LIEU DE CULTE - PARCELLE AI425  
1 COMPTAGE - PUISSANCE PAR DÉFAUT : 36KVA  
X : 575100  
Y : 1929135

POSTE 12300P0056  
GRAVES-BAS  
À ENVIRON 220M EN  
SUIVANT LE RÉSEAU

- Poste de Transformation HTA/BT
- Poste de Distribution Publique
- Réseau Haute Tension HTA
  - Câble Adrien
  - Câble Souterrain
- Réseau Basse Tension BT
  - Câble Adrien
  - Câble Adrien Torsadé
  - Câble Souterrain
- Acroès au projet

